

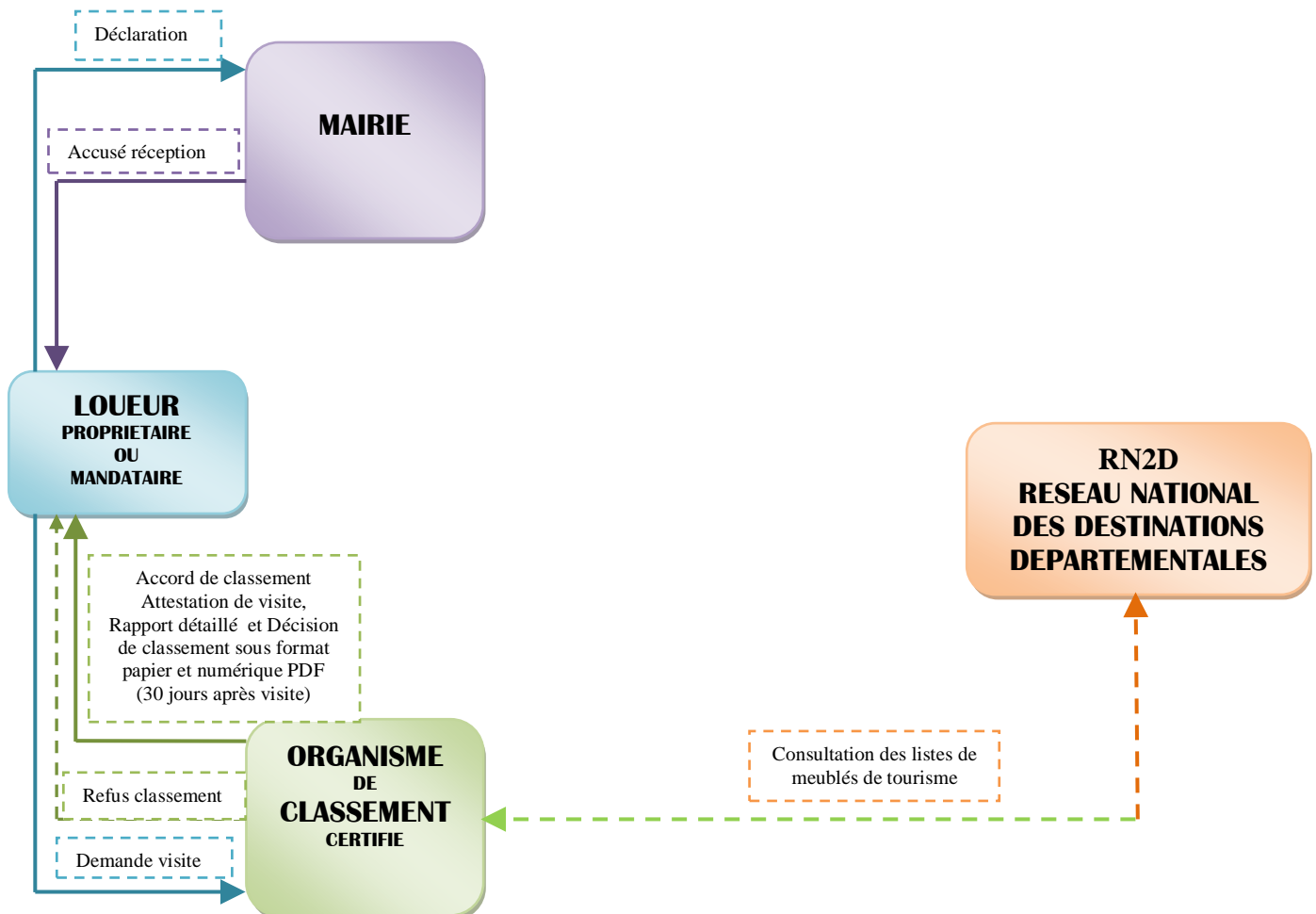
NOTE D'INFORMATION SUR LE CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME Arrêté du 2 Août 2010

1/ LA PROCEDURE

Le classement c'est :

- Une démarche volontaire
- Une visite d'inspection effectuée par un organisme de contrôle accrédité par le COFRAC ou réputé détenir l'accréditation tel que THERMAUVERGNE, en vue de l'obtention d'un classement. La liste des organismes de contrôle est disponible sur : <https://www.classement.atout-france.fr/web/guest>
- Un classement de 1* à 5* pour tous les hébergements touristiques **valable 5 ans** délivré directement par l'organisme de contrôle accrédité (une procédure de classement tous les 5 ans).

CIRCUIT DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT



2/ LE REFERENTIEL POUR LES MEUBLES DE TOURISME

Ce nouveau référentiel propose **112 critères de contrôle** répartis en trois grands chapitres :

- Equipements et aménagements
- Services aux clients
- Accessibilité et développement durable

Il fonctionne selon un **système à points**, chaque critère étant affecté d'un nombre de points.

Certains critères ont un caractère « **obligatoire** », d'autres ont un caractère « **à la carte** ».

Pour être classé dans une catégorie donnée, le **meublé doit obtenir un nombre de points « obligatoires » et un nombre de points « à la carte »**.

La combinaison de points « obligatoires » et « à la carte » permet de mieux prendre **en compte l'identité de chaque meublé** et son positionnement commercial.

Pour pouvoir atteindre la catégorie souhaitée, un meublé devra obtenir **100 % des points affectés aux critères obligatoires**, avec une **tolérance de 5%** sous réserve du respect de certaines conditions (1) **ET 5 %, 10 %, 20 %, 30 %, 40 %** des critères à la carte pour respectivement un **meublé 1*, 2*, 3*, 4*, 5***.

(1) Si un meublé n'obtient pas la totalité de points affectés aux critères obligatoires, les points manquants peuvent être compensés par des points « à la carte » à raison de 3 points par point manquant jusqu'à concurrence de 5%.

AIDE AU CALCUL DES POINTS

Tableau des points de référence

Points obligatoires	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points obligatoires maximum	165	174	201	223	237
Nombre de points obligatoires minimal à respecter (95 %)	157	165	191	212	225
Nombre de points obligatoires maximum pouvant être compensés	8	9	10	11	12
Nombre de points obligatoires atteints					

Points à la carte (optionnels)	1*	2*	3*	4*	5*
Nombre de points « à la carte » maximum	148	139	105	83	69
Seuil des points « à la carte » à atteindre (en %)	5%	10%	20%	30%	40%
Nombre de points « à la carte » à atteindre (hors points à compenser)	7	14	21	25	28
Nombre de points « à la carte » à atteindre	24	27	30	33	36
Nombre de points « à la carte » atteints					

Important : Certains critères peuvent changer de statut (obligatoire, « à la carte », ou non applicables).

Indications dans la colonne « précisions » de la norme de classement. Quand un critère obligatoire ou « à la carte » est non applicable, le nombre de points affecté à ce critère est défalqué du total de points à obtenir.

3/ DÉFINITION et PRE-REQUIS

Meublé de tourisme : Au sens de l'article D-324-1 du code du tourisme, les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

Pré-requis : Un logement meublé d'une pièce d'habitation destiné à accueillir une ou deux personnes doit avoir une surface minimale de 9 m² lorsque la cuisine est séparée ou au moins 12 m² lorsqu'il existe un coin cuisine dans la pièce principale.

Le Ministère du tourisme considère que seuls les meublés classés peuvent prétendre à l'appellation « **Meublé de tourisme** » et **ont l'obligation d'être déclarés en mairie**.

4/ LA DOCUMENTATION

Tous les documents réglementaires sont téléchargeables sur le site d'Atout France :

<https://www.classement.atout-france.fr/meubles;jsessionid=92b814331ec7e083e026e4b49f98> afin que chaque locuteur puisse effectuer son diagnostic pour définir la catégorie de classement à laquelle il souhaite prétendre.

- **Le guide de contrôle** : permet d'évaluer les critères
- **Le référentiel de classement toutes catégories** : le détail des 112 critères par catégorie de classement
- **Formulaire de demande de visite** d'un « meublé de tourisme »

5/ LA VISITE DE CONTRÔLE

Avant la demande de visite le propriétaire/mandataire aura procédé :

- à la vérification des pré-requis
- à un auto-diagnostic par le calcul du nombre de points obligatoires et « à la carte » atteints pour la catégorie de classement visée à l'aide du tableau de classement (Annexe I).
- Nous attirons votre attention sur les **notions d'état et de propreté** qui selon les cas peuvent entraîner une perte de points allant de 5 à 25.
A titre d'exemple des points seront perdus si :
 - * Pour les sols, murs et plafonds : taches de gras, auréoles d'humidité, lézardes, noircissement au dessus des radiateurs... Peinture défraîchie, écaillée ou en couches insuffisantes... Papier peint usé, décollé, rapiécé, déchiré, avec accrocs... Sols bruts, irréguliers, revêtement taché, plissé, fendu, brûlé, élimé, mal raccordé, etc ...
 - * Pour le mobilier : meubles instables, mal réparés, écaillés, griffés... Banquettes et fauteuils affaissés, tâchés, râpés, avec accrocs...
 - * Pour les literies : matelas et sommiers affaissés ou instables n'assurant pas un confort suffisant, tachés, avec accrocs, aux dimensions dépareillées... Couvertures, avec accrocs, boulochées, tachées... Traversins et oreillers auréolés, déchirés...
 - * Pour l'électroménager : graisseux, en mauvais état, dangereux ...
 - * Pour les éviers, lavabos, baignoires et douches : mal fixés, fendus, écaillés, joints noircis ou moisis...

L'organisme de contrôle :

- Pour être valable, la visite de contrôle en vue du classement doit obligatoirement être réalisée par un organisme de contrôle accrédité ou réputé détenir l'accréditation pour le classement des meublés de tourisme.
- Le propriétaire du meublé ou son mandataire a le libre choix du cabinet de contrôle accrédité ou réputé détenir l'accréditation.
- La visite de contrôle est payante et les tarifs pratiqués sont libres. Il est demandé pour un à cinq meublés **120€ TTC** par logement, pour 6 à 10 meublés **114€ TTC** par logement et **108€ TTC** à partir de 11 logements.
- Cette somme intègre des frais de gestion, administratifs et de déplacements.
- La demande de classement n'est conditionnée à aucune adhésion à un quelconque organisme de promotion ou de commercialisation

La demande de visite :

- La demande de visite s'effectue uniquement à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site de Thermauvergne <http://www.auvergne-thermale.com/download/meubles-pdf/meuble-08-formulaire-demande-visite-2014.pdf> Pour être pris en compte, le formulaire (FOR.VIS) doit être dûment renseigné, signé et retourné par voie postale, accompagné d'un chèque de règlement correspondant au nombre de meublés pour lesquels il est demandé une visite.
- Le chèque sera encaissé seulement après la visite de classement quel que soit le résultat obtenu.
- Un rendez-vous peut être proposé dans un délai de trois mois à compter de la date de demande de visite.
- La prise de rendez vous est uniquement déclenchée après réception de la demande de visite accompagnée de son règlement par chèque. Aucun rendez-vous ne sera validé sans ce document.

Le jour de la visite :

- L'inspecteur réalise une visite sur site à une date convenue avec le propriétaire ou son mandataire au plus tard dans les 3 mois suivant la demande écrite de visite de classement.
- Le meublé est présenté : libre de tout occupant, tout équipé tel qu'il sera loué à la clientèle, avec l'électricité en fonctionnement et chauffé en hiver.
- La visite s'effectue en présence du propriétaire ou de son mandataire.
- Selon la taille du meublé la visite de contrôle peut prendre aisément de 45 mn à 1h30 par logement (métrage, évaluation des 112 critères, renseignements administratifs ...).
- L'inspecteur vérifie sur place la conformité des lieux avec les critères du tableau de classement correspondants à la catégorie demandée par le propriétaire ou son mandataire.
- Une attestation sur les « critères à la demande » sera complétée sur place (FOR.CRI).
- Au terme de la visite, une fiche de réclamation (FOR.REC) et une facture acquittée seront remises au propriétaire/mandataire.

6/ APRES LA VISITE

- **Thermauvergne a 30 jours** à compter de la date de la visite pour rendre son rapport avec sa décision de classement au propriétaire/mandataire. Dans ce laps de temps l'inspecteur qui a procédé à la visite adresse le rapport détaillé d'inspection au propriétaire / mandataire afin qu'il le signe et le retourne à Thermauvergne dans les plus brefs délais.
L'inspecteur adresse ensuite au propriétaire/mandataire un exemplaire de son rapport composé de l'annexe I (attestation de visite et rapport détaillé d'inspection) l'annexe II (grille de contrôle) et l'annexe III (décision de classement) sous forme numérique non modifiable par courriel et/ou papier par voie postale.

7/ RECLAMATIONS

Chaque propriétaire peut, s'il le souhaite, adresser une réclamation auprès de l'organisme qui a procédé à la visite de classement de son logement selon les modalités décrites dans une procédure (PRO.REC) et à l'aide du formulaire prévu (FOR.REC) téléchargeable sur le site <http://www.auvergne-thermale.com/fr/classement-meubles-stations-thermales.php> ou à demander par courrier auprès de Thermauvergne - Service meublés - 8 av Anatole France – 63130 ROYAT. Le propriétaire dispose d'un délais de 15 jours après la réception de la décision de classement pour refuser une proposition de classement.